

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 85

présenté par  
M. Bompard

-----

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'usage de la traduction est applicable aux territoires d'outre-mer, à l'exception de ceux de Mayotte et de Saint-Martin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Introduire le recours à la traduction sur le territoire Mahorais contribue à créer une inégalité à l'encontre de la population Française de Mayotte et de Saint-Martin. En regard des 52 % d'individus immigrés présents sur le territoire Mahorais, il est illégitime de mettre en place une mesure d'exception destinée à favoriser une population allogène qui ne risque par là même que de s'amplifier. Le phénomène ne s'appliquant pas aux territoires d'Outre-Mer ne subissant pas cette pression migratoire.